

AG Safe+

Conditions générales assurances-vie

Supporter de votre vie



AVANT-PROPOS

Un AG Safe+ est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez un AG Safe+ auprès d'AG Insurance

Et

- **Nous**, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », dont le siège social est établi Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur www.ag.be.

Un AG Safe+ comprend

- **La police présignée et les conditions particulières.** Celles-ci contiennent les données concrètes du AG Safe+. Sont entre autres mentionnés dans ces documents : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours,

et

- **les conditions générales.** Celles-ci décrivent le fonctionnement général d'un AG Safe+. Elles sont d'application pour un AG Safe+ conclu à partir de 22/03/2025, sauf mention contraire dans votre police présignée et/ou vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties...

Un AG Safe+ est éventuellement complété par des avenants.

Structure des conditions générales

- La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.
- Le **lexique** des termes propres à un AG Safe+ suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.
- L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.
- Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le document d'informations clés, aussi appelé « document d'information légal » dans vos conditions particulières. En outre, le document d'informations utiles, qui y est joint, précise d'autres informations importantes.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	2
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Partie I : Caractéristiques d'un AG Safe+	4
Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Safe+ ?.....	4
Article 2 : Comment fonctionne un AG Safe+ ?.....	4
Partie II : Conclusion d'un AG Safe+	5
Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat.....	5
Article 4 : Bases contractuelles et incontestabilité.....	5
Article 5 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?.....	5
Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?.....	6
Article 7 : Paiement de la [des] prime[s].....	6
Article 8 : Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la [des] prime[s] ?.....	6
Partie III : Garanties d'un AG Safe+	7
Article 9 : Tarifs.....	7
Article 10 : Garantie en cas de décès.....	7
Article 11 : Participation bénéficiaire.....	8
Partie IV : Quelles sont les droits sur le contrat ?	9
Article 12 : Désignation du bénéficiaire.....	9
Article 13 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?.....	9
Article 14 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?.....	10
Article 15 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?.....	10
Partie V : Dispositions Diverses	11
Article 16 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement de la prestation assurée ?.....	11
Article 17 : Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Safe+ recevez-vous ?.....	11
Article 18 : Taxes et frais éventuels.....	11
Article 19 : Communication.....	11
Article 20 : Modification des données / changement de domicile.....	12
Article 21 : Demande d'informations et plaintes.....	12
Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorité de contrôle.....	12
LEXIQUE.....	13
INFORMATION FISCALE.....	15
COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL.....	16

CONDITIONS GÉNÉRALES

Partie I : Caractéristiques d'un AG Safe+

Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Safe+ ?

Un AG Safe+ est un contrat d'assurance-vie individuelle à durée indéterminée [vie entière] (Branche 21) qui vous* permet de construire un capital. Ce produit d'assurance n'est pas destiné à vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes.

Article 2 : Comment fonctionne un AG Safe+ ?

Chaque prime* que vous versez sur votre contrat augmente la réserve* déjà constituée.

Le rendement sur votre capital et vos primes est fonction des tarifications existantes comme définies et décrites dans vos conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 11 ci-dessous, une participation bénéficiaire* peut vous être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Dans un AG Safe+, nous garantissons le paiement d'un capital décès* au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné, quel que soit le moment du décès de l'assuré*.

Partie II : Conclusion d'un AG Safe+

Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat AG Safe+ prend la forme d'une police présignée* par nous. La police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. La police présignée constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous signez les conditions particulières et dès que la première prime a été payée sur notre compte financier dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, la date de prise d'effet* du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours* fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Le contrat est réputé n'avoir jamais existé si la première prime n'est pas payée, comme mentionné dans la police présignée.

Article 4 : Bases contractuelles et incontestabilité

- A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières
- C. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.
- D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- E. Si vous ne nous transmettez pas les documents* nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 5 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance* au sens du Code de droit économique, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Afin de résilier valablement votre contrat, vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au siège social d'AG indiquant clairement le numéro de police. Vous avez également la possibilité de le faire par d'autres moyens mis à votre disposition par AG à cet effet.

En cas de résiliation valide, nous vous remboursons la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Cela se fait par écrit et peut également se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens du Code de droit économique, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas,] la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?

Un AG Safe+ est souscrit avec durée indéterminée [vie entière].

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné un capital décès égal à la réserve de votre contrat et le contrat prend fin.

Article 7 : Paiement de la [des] prime[s]

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de décès de l'assuré, une première prime, éventuellement suivie de primes futures, doit être payée.

Les primes d'un AG Safe+ sont des primes flexibles : vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un montant minimum*. Ces montants sont déterminés par nous et peuvent être modifiés à tout moment. En cas de modification de ces montants, vous en serez informés au préalable.

Le montant de la première prime est mentionné dans votre police présignée, ainsi que dans vos conditions particulières.

Chaque prime versée augmente la réserve déjà constituée. A côté du versement ordinaire de votre prime sur le numéro de compte prévu, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

En outre, il vous est également possible de prévoir une augmentation automatique annuelle des primes domiciliées ou de l'invitation au paiement de prime et ce à un moment déterminé et pour un montant fixé comme repris dans le contrat.

Article 8 : Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la [des] prime[s] ?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat n'entre pas en vigueur. Cela signifie que nous ne payons pas de capital.

En cas de non-paiement de primes futures, la réserve déjà constituée reste acquise.

Partie III : Garanties d'un AG Safe+

Article 9 : Tarifs

Le tarif appliqué à chaque prime versée est le taux technique* en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie du tarif* en cours. La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et ce au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Au terme de chaque période de garantie du tarif, une nouvelle période de garantie du tarif démarre et un nouveau taux technique, garanti jusqu'au terme de cette nouvelle période de garantie de tarif, sera attribué à toute la réserve du contrat déjà constituée au terme de la précédente période de garantie. Ce changement vous sera communiqué à cette occasion. Tout versement de primes ultérieures bénéficie du taux technique d'application à ce moment jusqu'à la fin de la période de garantie de tarif en cours.

Le terme de la première période de garantie du tarif de même que la durée des périodes de la garantie de tarif sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Sur la réserve, des frais de gestion sont retenus dont le pourcentage sur base annuelle est repris dans la police présignée et/ou dans vos conditions particulières.

Article 10 : Garantie en cas de décès

A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons en cas de décès au bénéficiaire que vous avez désigné, 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré.

Néanmoins, la part de la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou instigateur n'est pas augmentée par la part initialement attribuée à l'auteur ou l'instigateur de l'acte intentionnel. Nous ne versons pas à cet auteur ou instigateur le capital assuré ou la part qui lui était destinée. Nous versons alors cette part soit à vous-même, soit à votre succession.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 11 : Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'assureur n'est ni légalement ni contractuellement obligé d'attribuer une participation bénéficiaire. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Un AG Safe+ donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Partie IV : Quelles sont les droits sur le contrat ?

Article 12 : Désignation du bénéficiaire

- A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire désigné par vous aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.
- B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous avez introduit une demande en ce sens.
- E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

Article 13 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter, totalement ou partiellement, votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat*.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat total, vous mettez prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En tous les cas, toute valeur de rachat et prélèvements* sont retenus proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

1) Rachat total/rachat libre partiel

Si vous souhaitez procéder au rachat total* ou rachat libre* partiel* de votre contrat, vous devez nous le demander via les modalités prévues à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original de la police présignée et l'original des conditions particulières de votre contrat.

Le rachat prend effet à la date que vous avez signé pour accord la quittance ou tout autre document équivalent. Nous payons alors la valeur de rachat théorique* du contrat diminuée des indemnités de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Pour votre facilité, en ce qui concerne les rachats partiels [à l'exception des rachats libres périodiques*], ces opérations seront reprises pour certaines communications sous la dénomination « rachat libre ».

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

2) Rachats libres périodiques

Vous pouvez introduire à tout moment une demande de rachats libres périodiques consistant en des rachats partiels successifs dont vous déterminez vous-même le montant, la périodicité et les modalités via les modalités prévues à cet effet. Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée d'une possible indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Vous pouvez décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités via les modalités prévues à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminées par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin lorsque la réserve de votre contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestation.

C. Correction financière

En raison de la nature du produit, une demande de retrait anticipé de capital peut entraîner un préjudice pour l'assureur et les autres preneurs d'assurance. Cela est le cas si la vente des actifs financiers liée à ce retrait se fait dans des circonstances sensiblement défavorables. Pour évaluer cela, on tient compte des conditions de marché existantes au moment de la conclusion du contrat d'une part, et au moment du rachat d'autre part.

Lorsqu'une telle situation se présente au cours d'une période déterminée, l'assureur est légalement autorisé d'appliquer éventuellement une « correction financière » susceptible d'impacter négativement la valeur de rachat théorique* existante.

Concrètement, en cas de réception d'une demande de rachat uniquement endéans les 8 premières années du contrat, nous déterminerons d'abord les deux valeurs suivantes :

- le montant de la valeur de rachat théorique;
- le montant de la valeur de rachat théorique « Spot Rate* » après actualisation via une méthode légale de calcul avec notamment comme paramètre le « Spot Rate », le taux garanti applicable à chaque prime ainsi que la durée restant à courir pour atteindre 8 années d'activation du contrat.

Une fois que ces montants sont déterminés, la valeur de rachat* prise en considération correspondra alors à la plus faible des deux valeurs mentionnées ci-dessus.

Si la valeur de rachat théorique « corrigée » est retenue, la différence positive par rapport à la valeur de rachat théorique correspondra à la « correction financière » visée ci-dessus laquelle viendra alors impacter défavorablement le montant racheté.

La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation relative aux assurances-vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

D. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois, sera exempt de l'indemnité de 1 % visée ci-dessus :

- a) tout rachat effectué au cours du premier mois d'une nouvelle période de garantie du tarif,
- b) tout rachat libre partiel et périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

Article 14 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat. Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 15 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas accordé d'avance sur votre contrat AG Safe+.

Partie V : Dispositions Diverses

Article 16 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement de la prestation assurée ?

En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément ou lorsqu'il s'agit de la succession du preneur d'assurance ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 17 : Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Safe+ recevez-vous ?

Suite au paiement d'une prime, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre réserve.

En outre, nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire attribuée à votre contrat.

A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous faire parvenir un document, valant comme avenant, et faisant totalement partie de votre contrat.

Article 18 : Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 19 : Communication

A. « Demande » par vous

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous (ou votre intermédiaire) mettons à votre disposition.

Vous pouvez contacter votre intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

B. Information par vous

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter ou contacter votre intermédiaire et ce par écrit ou par les canaux prévus à cet effet.

C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

Article 20 : Modification des données / changement de domicile

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

Article 21 : Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be, ou par téléphone au 02 664 02 00.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be ou par e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorité de contrôle

A. « Droit applicable et tribunaux compétents »

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

B. « Autorité de contrôle »

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

LEXIQUE

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou de toute manière établie par nous par lequel l'intéressé [en fonction du cas : vous, le bénéficiaire ou toute autre partie intervenante] peut intervenir ou nous fournir d'une manière explicite des informations en lien avec des actes de gestions ou autres aspects du contrat

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Montants minimum

Montants minimum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre intermédiaire ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance SA, abrégée « AG », dont le siège social est établi Bd E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Période de garantie du tarif

Période déterminée pendant laquelle sont garantis, et ce jusqu'au terme de cette même période, les tarifs d'application au moment du versement des primes de même que le tarif d'application au 1er jour de cette période en ce qui concerne la réserve existante à cette même date.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet dès que prime a été payée de la manière prévue dans la police présignée.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée [hors taxe].

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Par cela, nous entendons le prix du marché actuel auquel une transaction peut être effectuée immédiatement. Dans le cadre du calcul de la correction financière éventuelle en cas de rachat du contrat avant le terme, le spot rate utilisé correspond au taux d'intérêt spécifique fonction des obligations d'Etat belges.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat libre/partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachats périodiques

Rachats successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par vous-même.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s] et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti utilisé pour la capitalisation de la prime nette investie [taxe sur prime, primes de risque, et frais exclus] pendant la durée où le tarif est garanti, en vue de rembourser le capital dû à l'échéance. Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt composé, ce qui signifie que les intérêts perçus sont investis pour générer eux-mêmes des intérêts lors de la période suivante.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous. Celle-ci peut subir une correction financière.

Vente à distance

Il y a vente à distance au sens du Code du droit économique si le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance sans la présence physique simultanée de l'assureur et du consommateur et que, jusqu'au moment où le contrat est conclu, il est exclusivement fait usage d'une ou de plusieurs techniques de communication à distance.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

INFORMATION FISCALE

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôts sur les revenus

- 1] Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat :
 - si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées ;
 - si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance.Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.
- 2] Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.
- 3] Les primes ne donnent pas droit à un avantage fiscal.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG se fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » [aussi dénommé le « PCC »]. Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance [ou, à défaut le pays natal].
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG.
- La date du début de votre relation contractuelle.
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : cap.pcc@nbb.be

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08.



Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.ag.be.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
 - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
 - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
 - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.ag.be.

